



Assemblée générale

Soixante-huitième session

63^e séance plénière

Lundi 9 décembre 2013, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Ashe (Antigua-et-Barbuda)

En l'absence du Président, M. Beck (Îles Salomon), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 20.

Point 76 de l'ordre du jour (suite)

Les océans et le droit de la mer

a) Les océans et le droit de la mer

Rapports du Secrétaire général (A/68/71 et A/68/71/Add.1)

Rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier (A/68/82)

Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous (A/68/159)

Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée (A/68/399)

b) Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à

l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes

Projet de résolution (A/68/L.19)

M^{me} Tan (Singapour) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient tout d'abord à remercier le Secrétaire général pour ses rapports présentés au titre du point 76 de l'ordre du jour, intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Nous remercions également l'Ambassadeur Eden Charles, de la Trinité-et-Tobago, et M^{me} Alice Revell, de la Nouvelle-Zélande, pour l'excellente manière avec laquelle ils ont conduit les consultations sur le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/68/L.18) et le projet de résolution sur la viabilité des pêches (A/68/L.19), respectivement. Nous tenons également à remercier la Directrice et le personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour leur appui indéfectible aux travaux des États Membres dans le cadre du processus d'élaboration de ces deux projets de résolution.

Nous notons que deux pays supplémentaires ont ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou y ont adhéré, portant à 166 le nombre d'États parties. Si la Convention reflète en grande partie le droit coutumier international, ma délégation se félicite de ces nouvelles adhésions, car elles nous rapprochent de

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

13-60749(F)



Document adapté

Merci de recycler



l'objectif de la participation universelle à la Convention, objectif que s'est fixé l'Assemblée au paragraphe 3 du projet de résolution A/68/L.18. Pourquoi l'objectif de la participation universelle à la Convention est-il important? Selon Singapour, c'est la place qu'occupe la Convention au sein de l'ordre juridique international qui fait que cet objectif est si important, et nous devons tous œuvrer à sa réalisation.

Le projet de résolution reconnaît que la Convention définit « le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans ». Au moment de sa signature il y a 31 ans, elle a créé un nouvel ordre mondial pour les mers et les océans mondiaux. Elle a défini les principes qui sous-tendent l'action de tous les usagers des océans et des mers. Ces principes ont créé un cadre de droits et de devoirs, ce qui a permis de trouver un équilibre entre les nombreuses utilisations concurrentes des océans et des mers tout en s'efforçant de garantir la protection du milieu marin. La Convention, 31 ans après son adoption, reste le cadre général de gouvernance des océans et des mers. C'est pour cette raison que l'objectif de la participation universelle est si important.

De nos jours, avec les évolutions scientifiques et techniques, apparaissent de nouvelles utilisations des océans et des mers. Le monde se prépare à évoluer vers l'exploitation des minéraux des grands fonds marins. Les activités de prospection en matière de fertilisation des océans et d'utilisation des océans et des mers pour la capture et le stockage du carbone ont commencé. Dans le même temps, les océans et les mers ainsi que la biodiversité qu'ils abritent se heurtent à des problèmes tels que l'acidification des océans et les débris marins. De fait, un processus a été mis en place à l'Assemblée générale afin d'entreprendre des activités relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et ce en vue de d'élaborer un instrument international en application de la Convention avant la fin de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.

En examinant la question de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, il est crucial que nous ne perdions pas de vue les principes, droits et devoirs énoncés dans la Convention. Il en va de même en ce qui concerne d'autres questions émergentes, notamment l'acidification des océans et l'ajout éventuel de la question des océans aux objectifs

de développement durable. Face à ces problèmes, il est devenu plus impératif que jamais de conserver le cadre général établi par la Convention. Si certaines de ces questions ne sont pas abordées nominalement dans la Convention, c'est cependant la Convention qui nous permettra d'aller de l'avant.

Les principes, droits et devoirs consacrés par la Convention nous permettront de régler ces questions de manière globale en maintenant l'équilibre qu'est parvenue à établir la Convention entre les diverses utilisations des océans et des mers. L'équilibre établi par la Convention est la raison principale du caractère pacifique des utilisations des océans depuis 1982. Il a fallu déployer des efforts acharnés pour parvenir à cet équilibre, et nous devons nous efforcer de le maintenir afin de ne pas perturber l'ordre pacifique qui règne sur nos mers et nos océans depuis l'adoption de la Convention. À cette fin, l'Assemblée a reconnu le caractère unifié de la Convention et le fait qu'il est capital d'en préserver l'intégrité. Ainsi, l'application des principes et des dispositions de la Convention ne peut s'effectuer de manière sélective, en mettant l'accent sur certains aspects tout en négligeant l'importance d'autres aspects. Ces dernières années, certaines instances ont eu tendance à se pencher sur les aspects techniques, scientifiques ou environnementaux au détriment d'autres principes, droits ou devoirs consacrés par la Convention. S'il est louable de mettre l'accent sur les aspects techniques, scientifiques ou environnementaux, cela ne doit pas se faire au détriment d'autres aspects de la Convention. Une telle approche risque de fragiliser l'équilibre qu'est parvenue à instaurer la Convention. Celle-ci doit plutôt être envisagée comme un tout.

Singapour reste fermement attachée à la Convention. Nous sommes un petit État insulaire avec des intérêts maritimes importants. Le commerce est le poumon de notre économie. Il convient de noter que 90% du commerce mondial se fait par voie maritime et que la moitié de ces échanges passent par les détroits de Malacca et de Singapour. Il est donc dans l'intérêt de tous les États de veiller à ce que ces échanges se poursuivent sans heurt. L'adhésion aux principes, droits et devoirs consacrés par la Convention, en particulier en ce qui concerne la liberté de navigation et les droits de passage, est cruciale en vue de faciliter la circulation des marchandises. S'agissant de la lutte contre les problèmes émergents qui touchent les océans et les mers, Singapour est déterminée à œuvrer au maintien de l'ordre pacifique sur les océans et les mers en appliquant les principes, droits et devoirs consacrés

par la Convention. Nous sommes fermement convaincus que ce n'est qu'en respectant la Convention que nous pourrons continuer de compter sur une gouvernance pacifique des océans et des mers.

M. Pham Quang Hieu (Viet Nam) (*parle en anglais*) : Notre délégation salue les avancées remarquables réalisées en matière de gestion et d'utilisation des océans et des mers dans différentes régions du monde en fonction du cadre juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous sommes pleinement conscients que les océans et les mers jouent un rôle essentiel pour la sécurité alimentaire mondiale, une prospérité économique durable et le bien-être de nombreuses populations dans le monde. Le Viet Nam soutient pleinement l'attention constante que l'Assemblée générale prête à juste titre à la promotion de la gestion et du développement durables des océans et des mers et de leurs ressources. Nous saisissons cette occasion pour remercier le Secrétaire général pour le rapport complet publié sous les cotes A/68/71 et A/68/71/Add.1, qui fournit à l'Assemblée générale, aux fins de l'examen de ce point de l'ordre du jour, un récapitulatif des faits nouveaux survenus dans le domaine des océans et du droit de la mer durant l'année écoulée.

Ma délégation accueille avec satisfaction les résultats du travail acharné réalisé l'année passée par les mécanismes établis par l'Assemblée générale. À cet égard, nous encourageons l'Assemblée à examiner et à entériner les recommandations formulées par les deux ateliers intersessions sur la biodiversité et par le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale durant ses réunions; par le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa quatorzième réunion; et par le

Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, à sa quatrième réunion. Nous saluons également les progrès accomplis par les organes créés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental.

La Convention incarne l'aspiration de la communauté internationale à un ordre juridique

international juste dans les océans et est reconnue par presque tous les États. Elle offre un cadre juridique global qui régit toutes les activités menées dans les océans et les mers. Elle constitue également un fondement pacifique pour le maintien de la paix et de la stabilité. La promotion du développement économique maritime ainsi que l'exploitation rationnelle et la conservation des ressources naturelles marines et du milieu marin dans toutes les zones situées dans les limites de la juridiction nationale et au-delà s'appuient sur les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les pratiques connexes des États. En juin 2012, le Viet Nam a adopté une loi relative à la mer qui représente un effort législatif important pour harmoniser le droit national avec les dispositions de la Convention, contribuant ainsi à perfectionner le cadre juridique national relatif à la mer et aux îles vietnamiennes. Notre loi relative à la mer nous fournit, ainsi qu'aux entités et personnes étrangères qui opèrent dans les zones maritimes relevant de la juridiction du Viet Nam, un cadre juridique fondamental pour l'utilisation, la gestion et la protection des zones et ressources maritimes, y compris les activités de coopération avec les autres pays relatives au développement économique maritime. Différentes mesures réglementaires et administratives ont été prises afin d'appliquer cette loi.

En tant que pays doté d'un long littoral sur la mer de Chine méridionale, appelée mer Orientale en vietnamien, le Viet Nam a le droit de développer son économie maritime. Nous sommes très attachés au maintien de la paix et de la stabilité, y compris la sécurité maritime, ainsi qu'à la promotion de la prospérité et d'une coopération amicale conformément au droit international et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en particulier. Afin d'atteindre ces objectifs, le Viet Nam appelle à la mise en œuvre intégrale et efficace de la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale, et à l'adoption d'un code de conduite en mer de Chine méridionale. Le Viet Nam appuie l'avis partagé par les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur la nécessité d'un code de conduite réglementant la conduite des parties concernées afin de garantir la paix, la sécurité et la sûreté maritimes et de créer des conditions propices à la gestion et au règlement des différends par des moyens pacifiques, en s'appuyant sur le droit international et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À cet égard, ma délégation salue les résultats obtenus à la sixième Réunion des hauts responsables ASEAN-Chine et à la neuvième réunion

du Groupe de travail mixte ASEAN-Chine sur la mise en œuvre de la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale, tenues en Chine en septembre. Lors de ces réunions, l'ASEAN et la Chine ont tenu des consultations sur l'élaboration d'un code de conduite. Le Viet Nam est prêt à œuvrer en faveur de la conclusion rapide d'un code de conduite en mer de Chine méridionale, afin de promouvoir la paix, la stabilité et la coopération dans la région.

M. Bishnoi (Inde) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Président d'avoir organisé la séance d'aujourd'hui sur les océans et le droit de la mer, une question qui revêt une grande importance pour le monde entier. Le Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin, document intitulé « L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288, annexe), reconnaît que les océans, les mers et les zones littorales font partie intégrante et essentielle de l'écosystème de la Terre. Ils revêtent une importance décisive et doivent être préservés. Le rôle des océans dans la survie de la Terre est absolument essentiel.

Nous faisons toutefois observer que nos océans se heurtent à d'énormes problèmes, y compris la détérioration du milieu marin, l'appauvrissement de la biodiversité et les changements climatiques, ainsi qu'à des problèmes liés à la sûreté et la sécurité maritimes, notamment des actes de piraterie, des vols à main armée en mer et la pêche illégale. La sécurité de la navigation et le transport sans incident de marchandises en mer sont décisifs pour le commerce et le développement internationaux, et les actes de piraterie et les vols à main armée en mer constituent donc une grave menace au commerce maritime et à la sécurité du transport maritime. La piraterie met en danger la vie des gens de mer, elle entrave la sécurité nationale et l'intégrité territoriale et fait obstacle au développement économique des nations.

Nous apprécions grandement le travail réalisé par le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes pour faire obstacle à la piraterie par une coopération et une coordination internationales. L'Inde participe activement aux efforts internationaux de lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer. Nous sommes satisfaits des résultats importants obtenus grâce à ces efforts. En effet, au cours des 18 derniers mois, aucune tentative de détournement n'a abouti au large des côtes somaliennes. Nous tenons cependant à exprimer notre vive inquiétude au sujet des

actes de piraterie et aux vols à main armée commis au large du golfe de Guinée. Bien que les États de la région jouent le rôle principal dans la lutte contre la menace posée par la piraterie, nous exhortons l'ensemble de la communauté internationale à coopérer et à poursuivre ses efforts pour contribuer à mettre un terme à cette menace.

S'agissant des dispositifs juridiques internationaux, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, est l'instrument international clef pour régir les questions liées aux océans. Elle définit le cadre juridique de toutes les activités sur les océans et les mers et, forte de 166 États parties, elle est largement acceptée. Le Niger est le dernier État en date à avoir accédé à la Convention, le 7 août.

Nous remercions le Secrétaire général de son rapport (A/68/71 et A/68/71/Add.1) concernant les questions liées aux océans et au droit de la mer. Nous accueillons également avec satisfaction le rapport (A/68/159) des deux Coprésidents de la quatorzième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, pendant laquelle les débats ont porté, entre autres, sur les effets de l'acidification des océans sur le milieu marin. Dans l'ensemble, la pensée et les études scientifiques montrent que l'acidification des océans a de graves répercussions sur les écosystèmes marins. Les changements de température résultant de l'acidification des océans risquent de modifier le rythme et les caractéristiques de la productivité des océans. Dans ce contexte, nous devons étudier de manière plus approfondie l'acidification des océans et œuvrer au renforcement des capacités, notamment en comblant les lacunes en matière de connaissances et en encourageant le transfert de technologie.

Nous accueillons également avec satisfaction le rapport (A/68/82) des Coprésidents de la réunion du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques. Nous saluons les efforts déployés par le Groupe de travail en vue de réaliser la première évaluation mondiale intégrée de l'état du milieu marin, et nous attendons avec impatience l'achèvement de cette évaluation en 2014.

Nous nous félicitons également du rapport (A/68/399) des Coprésidents de la réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation

et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Le Groupe de travail a pris note des délibérations des experts lors des ateliers intersessions organisés en mai. Ces ateliers ont fourni de précieuses informations scientifiques et techniques sur les instruments de conservation et de gestion, les études d'impact environnemental et les ressources génétiques marines et ont également examiné des questions relatives aux droits de propriété intellectuelle, au renforcement des capacités et au transfert de techniques marines. Nous appuyons les efforts déployés par le Groupe de travail pour s'attaquer à la question urgente de la conservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones qui ne relèvent pas des juridictions nationales, notamment par l'élaboration d'un instrument international.

Le bon fonctionnement des institutions créées en vertu de la Convention – l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental – est essentiel pour appliquer efficacement les dispositions de la Convention et obtenir les retombées attendues de l'utilisation des océans.

C'est pourquoi nous soutenons tous les efforts visant à assurer leur bon fonctionnement et notons avec satisfaction les progrès réalisés par ces institutions dans leurs domaines respectifs.

Pays doté d'un vaste littoral et de nombreuses îles, l'Inde a toujours montré un grand intérêt pour les affaires maritimes et océaniques et assure, en tant que partenaire responsable de la communauté internationale, sa pleine coopération aux efforts en faveur de la bonne gestion et de l'utilisation durable des mers et des océans.

Enfin, nous remercions les deux coordinateurs d'avoir mené à bien les consultations sur les projets de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/68/L.18) et sur la viabilité des pêches (A/68/L.19), et nous appuyons leur adoption.

M. Strickland (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Ma délégation a l'honneur de se porter coauteur des projets de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/68/L.18) et la viabilité des pêches (A/68/L.19).

Les projets de résolution annuels sur les océans et les pêches, que nous examinons ici aujourd'hui, sont une occasion importante pour la communauté mondiale d'identifier les grands problèmes relatifs aux

espaces maritimes et de trouver des moyens constructifs d'y remédier. Les États-Unis attachent une grande importance aux questions des océans et des pêches, et nous accordons une grande valeur à la plateforme que constitue l'Assemblée générale pour l'examen de ces questions.

Nous souhaiterions souligner deux aspects du projet de résolution de cette année sur les océans. Premièrement, nous nous félicitons du fait que ce projet de résolution reflète d'importants faits nouveaux relatifs à l'acidification des océans. Cette année, le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer des Nations Unies a porté son attention sur les effets de l'acidification des océans sur l'environnement marin et a été l'occasion très utile pour les États Membres d'examiner cette question. Nous nous réjouissons que le projet de résolution sur les océans contienne plusieurs paragraphes sur l'acidification des océans, et sur l'importance des grands efforts à mener pour traiter des causes de ce phénomène, en étudier et en réduire les effets et renforcer les écosystèmes marins. Nous espérons que l'Assemblée générale continuera de s'intéresser à ce problème urgent. Nous avons également été très satisfaits du choix du thème du rôle des animaux marins dans la sécurité alimentaire pour la réunion que le Processus consultatif informel tiendra l'année prochaine. Nous attendons avec intérêt des échanges fructueux sur cette importante question.

Le deuxième aspect du projet de résolution de cette année sur les océans que nous aimerions souligner a trait aux progrès continus réalisés en vue de la publication très attendue de la première évaluation mondiale intégrée de l'état du milieu marin, connue sous le nom d'évaluation mondiale des océans par le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques. Nous reconnaissons et apprécions tout le travail et le dévouement du Groupe d'experts du Mécanisme et des nombreux experts qui apportent leur contribution à la rédaction de la première évaluation mondiale intégrée de l'état du milieu marin. Nous attendons avec intérêt la publication de ce travail sans précédent.

Nous aimerions également mettre en exergue trois aspects clefs du projet de résolution de cette année sur la viabilité des pêches qui portent sur la protection de la sécurité alimentaire. Premièrement, nous nous félicitons de ce que le projet de résolution illustre la reconnaissance par l'Assemblée générale de la nécessité

de mieux comprendre les questions relatives à la traite des personnes et au travail forcé associées à la pêche. Les efforts réclamés dans ce domaine montrent l'importance pour la communauté internationale de continuer à coopérer afin d'éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, y compris les activités associées aux menaces qu'elle pose à la sécurité alimentaire mondiale.

Deuxièmement, le projet de résolution insiste sur la nécessité de renforcer la résilience des écosystèmes marins afin de minimiser toutes les conséquences de l'acidification des océans et la menace qui s'ensuit pour la chaîne des stocks de protéines. En 1991, l'Assemblée générale avait appelé à un moratoire sur la pêche au filet dérivant de grande dimension, compte tenu de la nature non discriminatoire de cette méthode de pêche et de son effet délétère sur les espèces non visées. En conséquence, le dernier aspect que nous voudrions souligner dans le projet de résolution de cette année est la reconnaissance des 20 années de bonne mise en œuvre de l'appel lancé par la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord et de la diminution conséquente de ce type de pêche en haute mer dans le Pacifique Nord. Cela, à notre avis, montre toute l'importance de ce projet de résolution et du travail réalisé par l'Assemblée générale pour influencer de manière positive la pratique de pêches viables au sein de la communauté internationale. C'est pourquoi les États-Unis sont heureux de se porter encore une fois coauteurs de ce projet de résolution.

Mon pays remercie la Directrice Gabriele Goettsche-Wanli et le personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour leur expertise et leur aide dans la rédaction des deux projets de résolution. Nous remercions également l'Ambassadeur Eden Charles de Trinité-et-Tobago d'avoir coordonné le projet de résolution sur les océans, et M^{me} Alice Revell de la Nouvelle-Zélande pour sa coordination du projet de résolution sur la viabilité des pêches. Ils ont tous deux accompli un travail remarquable.

Je voudrais enfin remercier les délégations pour leur travail acharné et leur coopération dans l'élaboration des deux projets de résolution. Nous formons l'espoir que ce même esprit de coopération caractérisera les efforts que nous déploierons pour remédier aux questions nombreuses et complexes dont nous serons saisis l'année prochaine.

M. Korman (Palaos) (*parle en anglais*) : Les océans et les mers recouvrent deux tiers de la surface du globe et relie 90 % de sa population. On estime à plus de 350 millions dans le monde le nombre d'emplois

liés aux océans. Un milliard d'habitants de pays en développement dépendent des poissons des océans. La culture, l'environnement et l'économie des Palaos sont inextricablement liés à l'océan et à ses ressources.

C'est pourquoi nous sommes heureux de souscrire à la déclaration faite plus tôt aujourd'hui au nom du Forum des îles du Pacifique (voir A/68/PV.62) et d'ajouter la perspective des Palaos au présent débat.

Les Palaos ont adopté trois principes de base qui devraient régir les océans et les pêches. Premièrement, la pêche pratiquée au niveau mondial doit être équitable. Si des navires se trouvant en eaux lointaines souhaitent avoir accès aux poissons qui traversent les eaux des Palaos, ils doivent respecter nos lois, pêcher dans les limites que nous avons tracées et partager avec nous de manière équitable les profits tirés de nos ressources naturelles.

Deuxièmement, la pêche mondiale doit être pratiquée de manière responsable. Les pays ont donné aux organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) la grande responsabilité de conserver et de gérer les stocks de poissons dans le monde. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture signale que la grande majorité des stocks de poissons dans le monde sont désormais exploités à capacité ou surexploités. Ces organisations doivent mieux tenir compte des réalités de la surpêche, et l'Assemblée générale peut les aider à faire mieux.

Troisièmement, l'utilisation des ressources océaniques doit être viable. Les pratiques irresponsables et illégales qui nuisent à nos ressources halieutiques, nous privent de nos ressources et menacent notre environnement marin doivent cesser.

Les Palaos constatent avec satisfaction que ces principes se reflètent de plus en plus dans les résolutions de l'Assemblée générale sur les océans et les pêches. Le projet de résolution de cette année sur la viabilité des pêches (A/68/L.19), par exemple, lance de nouveaux appels importants à une conservation et une gestion durables des requins. Les requins sont des créatures majestueuses et constituent un baromètre naturel de la santé des écosystèmes marins. Une étude récente a conclu que, dans sa vie, un requin peut rapporter jusqu'à 2 millions de dollars au secteur touristique des Palaos. La conservation des requins contribue à alimenter notre développement économique. Malheureusement, les requins sont victimes de la surpêche, en particulier la pratique néfaste qui consiste à prélever leurs ailerons

par dépeçage. Les Palaos trouvent donc encourageant que le projet de résolution sur la viabilité des pêches appelle les États, notamment par le biais des organismes régionaux de gestion des pêches, à promouvoir et établir des mesures de gestion visant à assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle des stocks de requins. Cela permet indubitablement de franchir un pas vers une plus grande viabilité.

En insistant pour que soient prises d'urgence des mesures de gestion, le projet de résolution de cette année confirme qu'il est inacceptable de continuer comme si de rien n'était, car cette attitude a provoqué la perte ahurissante de 90 % des stocks de requins. Tous les États doivent prendre des mesures d'urgence pour gérer les requins. À cet égard, les Palaos sont encouragés par le consensus qui se forme autour de la nécessité de mettre un terme à la pratique qui consiste à prélever les ailerons de requins par dépeçage. Les pays du monde entier, qu'ils soient développés ou en développement, ceux qui pêchent les requins et ceux qui assurent leur protection, s'unissent derrière l'idée qu'aucun requin ne doit être pris dans le but unique de prélever ses ailerons pour ensuite rejeter sa carcasse à l'eau. Cette pratique est néfaste, destructrice et, comme nous l'avons entendu tout à l'heure, contraire à l'éthique. Même si nous n'avons pas progressé dans ce domaine au cours de l'année écoulée, nous sommes certains que le tout petit nombre d'États qui résistent encore rejoindront bientôt la grande majorité des États Membres en vue de mettre un terme à cette pratique en exigeant que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons intacts ou en adoptant d'autres mesures efficaces et applicables.

En adoptant le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/68/L.18), l'Assemblée générale déciderait de se pencher sur la question de la sécurité alimentaire et de la manière dont les océans y contribuent, à la prochaine réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer. Cette décision tombe à point nommé, même si sa portée est probablement un peu limitée. À l'avenir, nous souhaitons prendre connaissance de la feuille de route que devra suivre la communauté internationale pour parvenir à la viabilité. Les dirigeants mondiaux ont souligné l'importance que revêtent la conservation et l'exploitation durable des océans en ce qui concerne tous les aspects du développement durable. Ils ont souligné la contribution des océans à l'élimination de la pauvreté, à une croissance économique soutenue, à la sécurité alimentaire, à la création de moyens de subsistance durables et d'emplois décents, ainsi que l'importance

de la protection de la biodiversité marine et de la lutte contre les conséquences des changements climatiques. Leur message est que nous devons promouvoir la santé, la productivité et la résilience des océans afin de tenir notre promesse d'un avenir plus viable.

C'est pourquoi les Palaos et les autres petits États insulaires en développement du Pacifique sont favorables à l'idée que la question des océans et des mers devienne un objectif de développement durable à part entière. Les Palaos attendent avec intérêt de participer à un débat approfondi sur la nécessité absolue de protéger la santé des océans afin de garantir l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire et des débouchés économiques. Nous tenons en particulier à mentionner la réunion du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable, qui se tiendra en février, la réunion du Forum des îles du Pacifique en 2014, que les Palaos auront l'immense plaisir d'accueillir, ainsi que la troisième Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, qui se tiendra à Apia, au Samoa, l'année prochaine.

Pour la deuxième année consécutive, les Palaos vont terminer leur propos en soulignant les immenses dégâts causés par les typhons et en présentant leurs sincères condoléances à leurs voisins philippins. L'année dernière il y a eu Bopha. Cette année il y a eu Haiyan, ou Yolanda. Le monde a été frappé par les images de la dévastation causée par Haiyan aux Philippines et par les effets qu'il continue d'avoir. Toutefois, Haiyan a également décimé l'État de Kayangel, île située dans le nord des Palaos, touchant chaque maison et bâtiment et forçant l'ensemble de la population à se déplacer. Si Haiyan avait touché nos îles principales, les conséquences pour les Palaos auraient été inimaginables. Bopha et Haiyan sont de terribles rappels de la fragilité qui caractérise nos relations avec les océans.

Outre les dégâts considérables causés par des tempêtes de plus en plus fréquentes et à intensité accrue, les Palaos doivent également faire face aux effets des événements à évolution lente liés aux changements climatiques, à savoir le réchauffement et l'acidification des océans et l'élévation du niveau des mers. Les Palaos ne se sont pas encore remis du blanchiment d'environ 70 % de leurs coraux en 1998. S'agissant de l'acidification des océans et de l'élévation du niveau des mers, notre préoccupation va au-delà d'une simple perte de territoire. En réalité, c'est une question de survie. La salinisation croissante des nappes phréatiques

endommager les récoltes dans les champs de taro et rend l'eau des puits encore plus difficile à utiliser. Les fondements mêmes de la vie aux Palaos sont lentement en train d'être irrémédiablement endommagés. C'est l'argument principal avancé par les Palaos et les autres petits États insulaires qui ont exigé des réparations pour « pertes et dommages » à la récente Conférence sur les changements climatiques organisée à Varsovie. Nous sommes donc extrêmement déçus que d'autres pays refusent d'accepter ces faits; qu'ils soutiennent au contraire qu'il suffit de s'adapter pour remédier aux conséquences des changements climatiques.

En conclusion, nous réaffirmons que la protection des océans et des mers est une question de souveraineté pour les Palaos et que cette question dépasse nos frontières. L'océan nous relie à nos voisins du Pacifique et nous fournit tout ce dont nous avons besoin en termes de subsistance, d'héritage culturel, d'alimentation et de loisirs. Il est le principal moteur de notre développement économique. Les Palaos lancent donc un nouvel appel afin que soit créé un objectif de développement durable à part entière qui permettra de régler pleinement la question de la viabilité des océans et des mers. Nous prions tous les États d'agir maintenant afin de réduire les émissions qui causent les changements climatiques.

M. Liu Jieyi (Chine) (*parle en chinois*) : L'année dernière, à l'occasion de la commémoration officielle du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, nous avons examiné le chemin parcouru depuis l'adoption de la Convention et l'évolution des affaires maritimes internationales au cours des 30 dernières années. Depuis, les affaires maritimes et le droit de la mer ont fait l'objet d'une attention croissante de la part de la communauté internationale. De nombreux régimes créés en vertu de la Convention ont été développés et sont en train d'être dûment mis en œuvre. La coopération et les échanges entre les pays dans le domaine des affaires maritimes s'intensifient. En collaboration avec d'autres pays, la Chine est prête à continuer de promouvoir l'harmonie sur les océans, sur la base du droit international, notamment la Convention, en vue de promouvoir la paix, la sûreté et l'ouverture des océans et de rechercher un équilibre entre protection scientifique et exploitation rationnelle des océans, et ce afin de réaliser le développement commun et d'obtenir des résultats dont bénéficient l'ensemble des membres de la communauté internationale.

La délégation chinoise a pris une part active aux consultations sur les projets de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/68/L.18) et sur la viabilité des pêches (A/68/L.19). Je remercie l'Ambassadeur Eden Charles, de la Trinité-et-Tobago, et M^{me} Alice Revell, de la Nouvelle-Zélande, de leur contribution en leur qualité de facilitateurs des processus d'élaboration de ces projets de résolution. Je saisis cette occasion pour souligner la position et les vues de ma délégation en ce qui concerne plusieurs questions relatives aux océans et au droit de la mer.

Premièrement, la Chine apprécie vivement la contribution fournie par la Commission des limites du plateau continental dans le but de maintenir un équilibre entre les droits et les intérêts légitimes des États côtiers et les intérêts généraux de l'ensemble de la communauté internationale. Elle félicite les membres de la Commission de leurs efforts acharnés et des résultats qu'ils ont obtenus. La Chine appuie les efforts que déploie la Commission pour s'acquitter strictement de son mandat en vertu de la Convention et de son règlement, en particulier en appliquant rigoureusement la disposition figurant en annexe I de son règlement, selon laquelle dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un État partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande, et ce en vue de garantir la qualité et le professionnalisme de son examen de cette demande. Dans le même temps, la délégation chinoise est d'avis qu'étant donné la forte augmentation de la charge de travail de la Commission, il convient de mettre en place des mesures efficaces afin d'améliorer les conditions de travail de la Commission, notamment en trouvant une solution au problème de la couverture médicale de ses membres. Cette année, la Chine a versé 20 000 dollars supplémentaires au fonds d'affectation volontaire afin de financer la participation des membres de pays en développement aux réunions de la Commission.

Deuxièmement, la délégation chinoise félicite l'Autorité internationale des fonds marins de ses réalisations au cours de l'année écoulée, en particulier l'adoption des amendements au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et l'adoption de deux applications pour l'exploration minière des fonds marins internationaux. Cela montre que la réglementation des fonds marins ne cesse de s'améliorer et que les activités internationales menées dans les fonds marins sont extrêmement dynamiques.

La délégation chinoise considère que la définition de règles régissant l'exploitation des ressources minérales des fonds marins internationaux doit tenir compte des progrès technologiques et industriels et avancer de manière progressive afin d'établir le bon équilibre entre l'exploitation des fonds marins et la protection de l'environnement ainsi qu'entre les intérêts des concepteurs et ceux de l'ensemble de la communauté internationale. La décision doit donc être prise avec prudence, en s'appuyant sur des études approfondies et les vues très diverses des différentes parties.

Le Gouvernement chinois a toujours activement appuyé les travaux de l'Autorité internationale des fonds marins et s'emploie à promouvoir la participation effective et générale des pays en développement aux affaires internationales relatives aux fonds marins. Cette année, la Chine a octroyé un nouveau don de 20 000 dollars au fonds d'affectation spéciale de l'Autorité pour faciliter la participation des pays en développement aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances de l'Autorité internationale des fonds marins.

En avril 2014, des instituts universitaires chinois spécialisés dans ce domaine accueilleront, dans la ville de Xiamen, le quatrième colloque international sur les aspects scientifiques et juridiques des régimes du plateau continental et la Zone. Nous voudrions encourager tous les acteurs compétents à y participer.

Troisièmement, ma délégation prend note de ce que, le Tribunal international du droit de la mer étant saisi de plus en plus d'affaires portant sur des questions de plus en plus diverses, son influence croît et il entre dans une nouvelle phase de pleine exécution du mandat que lui a confié la Convention. La délégation chinoise appuie le rôle important que continue de jouer le Tribunal dans le règlement pacifique des différends maritimes, le maintien de l'ordre maritime international et la diffusion du droit de la mer. Nous apprécions le rôle actif joué par le Tribunal en vue d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités. Dans le même temps, nous considérons que ni la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ni le statut du Tribunal ne confirment la compétence consultative de l'ensemble du collège de juges du Tribunal. Nous espérons que le Tribunal prendra pleinement en compte les préoccupations des différentes parties et traitera avec discernement l'affaire 21, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*

(*CSRP*), afin de garantir la légitimité et l'autorité de ses travaux.

Quatrièmement, la délégation chinoise est favorable à l'adoption par l'Assemblée générale du programme de travail proposé par le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Ma délégation estime qu'étant donné que la haute mer et les fonds marins internationaux touchent aux intérêts de l'ensemble de la communauté internationale, la bonne gestion de la question de la biodiversité marine est essentielle pour maintenir un ordre maritime international équitable et rationnel. Les activités pertinentes doivent être menées de manière progressive, en préservant la place centrale de l'Assemblée générale et en respectant pleinement le rôle de direction des États Membres. Il faut également tenir pleinement compte du fait que des pays, en particulier les pays en développement, doivent utiliser les ressources biologiques marines de manière rationnelle.

Cinquièmement, la délégation chinoise note avec satisfaction qu'un cadre institutionnel pour l'évaluation mondiale des océans (United Nations World Ocean Assessment) – le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques – a été mis en place et que le travail dans ce domaine, y compris l'élaboration de rapports, se déroule de manière harmonieuse. La Chine considère qu'il est très important que le Mécanisme fonctionne bien et joue un rôle d'appui au renforcement des moyens de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui assure le secrétariat du Mécanisme. La Chine a recommandé des experts pour participer à la préparation du premier rapport sur l'évaluation mondiale des océans et est prête à contribuer davantage aux travaux réalisés dans ce domaine.

Sixièmement, en tant que pays pratiquant la pêche de manière responsable, la Chine participe activement aux travaux des organisations internationales de pêche et elle est déterminée à renforcer les mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques. La Chine est prête à continuer de collaborer avec les pays concernés pour promouvoir le développement et l'amélioration du régime international de gestion des pêches, réglementer de manière rationnelle les activités de pêche et envisager des moyens de mieux lutter contre

la pêche illégale. De cette manière, nous espérons contribuer à l'utilisation durable des bioressources marines, au maintien de l'équilibre écologique du milieu marin et à ce que tous les pays puissent tirer parti des activités de pêche.

Les océans sont une base importante pour le développement et le progrès de l'humanité. Les membres de la communauté internationale doivent continuer de renforcer la coopération et, dans un esprit de solidarité et d'assistance mutuelle, relever en commun les défis, partager les possibilités et les richesses offertes par les océans et œuvrer à leur développement durable pour faire en sorte que les océans soient une ressource à long terme pour l'humanité.

La Chine est prête à travailler avec d'autres pays et à apporter sa contribution pour des océans harmonieux.

M. León González (Cuba) (*parle en espagnol*) : Cuba considère que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer revêt une très grande importance pour le maintien et la consolidation de la paix, de l'ordre et du développement durable des océans et des mers. Cette Convention, qui marque une étape essentielle dans la codification du droit international de la mer, a été ratifiée par l'immense majorité des États Membres. Elle établit le cadre juridique approprié et universellement reconnu pour toutes les activités liées aux océans et aux mers.

Il importe de préserver l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'appliquer ses dispositions dans leur ensemble. Les questions liées aux océans et au droit de la mer doivent être supervisées par l'Assemblée générale afin de garantir une plus grande cohérence dans le traitement de ces questions dans l'intérêt de tous les États Membres.

Cuba continuera de déployer des efforts considérables en vue de mettre en œuvre ses stratégies nationales visant le développement durable et la protection du milieu marin, dans le but d'assurer l'application cohérente, progressive et efficace des dispositions de la Convention.

L'État cubain est doté de solides institutions et d'une législation nationale robuste en matière de droit de la mer. Le Gouvernement cubain prend toutes les mesures possibles pour lutter efficacement contre les crimes commis en mer, notamment le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, la traite des personnes et la piraterie.

Cuba réaffirme qu'il est important de renforcer la coopération internationale pour ce qui est de la gestion des ressources marines et de conservation la des océans et de leur biodiversité, conformément aux principes du droit international, et de respecter ainsi dûment la juridiction qu'ont les États souverains sur leur mer territoriale et sur la gestion des ressources situées dans leur zone économique exclusive et leur plateau continental.

Nous appuyons fermement le travail louable réalisé par la Commission des limites du plateau continental et appelons tous les États Membres à apporter leur appui pour s'assurer que la Commission dispose de toutes les ressources nécessaires à ses travaux. Il est essentiel que la Commission soit en mesure de mener ses travaux avec diligence et efficacité, en respectant les prescriptions légales établies à cet effet.

L'élévation continue du niveau de la mer menace l'intégrité territoriale de nombreux États, des petits États insulaires en particulier, dont certains sont appelés à disparaître si des mesures ne sont pas adoptées immédiatement. L'interconnexion des systèmes océaniques et les rapports étroits qu'ils ont avec les changements climatiques dramatiques que subit l'humanité nous obligent à honorer d'urgence les engagements pris dans ces deux domaines.

Pour terminer, nous voudrions remercier la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Nous remercions également les coordonnateurs des deux projets de résolution à l'examen (A/68/L.18 et A/68/L.19), que Cuba appuie.

M. Van Den Bogaard (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Les Pays-Bas s'associent à la déclaration faite plus tôt aujourd'hui par l'observateur de l'Union européenne (voir A/68/PV.62).

Je tiens d'emblée à remercier nos chers amis, l'Ambassadeur Eden Charles, de la Trinité-et-Tobago, et M^{me} Alice Revell, de la Nouvelle-Zélande, pour tout leur travail de coordination du projet de résolution d'ensemble sur les océans et le droit de la mer (A/68/L.18) et du projet de résolution sur la viabilité des pêches (A/68/L.19), respectivement. Nous tenons également à remercier la Directrice et le personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour leurs efforts inlassables.

Cette année marque le centenaire du Palais de la paix à La Haye. Depuis son inauguration, le Palais de la paix est un symbole mondial de paix et de justice. Dans le

cadre des célébrations du 28 août, le Secrétaire général, M. Ban Ki-moon a ouvert la Conférence ministérielle sur le règlement pacifique des différends. Le Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, M. Franciscus Timmermans, a présidé la Conférence qui avait pour objectif de renforcer les institutions existantes et les méthodes de règlement pacifique des différends, telles que les procédures judiciaires et l'arbitrage. On comptait parmi les participants des ministres et des vice-ministres de l'Italie, du Japon, du Mexique, du Maroc, de la Fédération de Russie, de la Slovaquie et de l'Ouganda. Les participants ont fait une déclaration conjointe sur le règlement pacifique des différends en réitérant leur attachement à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et en rappelant leur engagement continu en faveur de la promotion de mesures pour le règlement pacifique des différends.

Les Pays-Bas ont toujours appelé les États à régler leurs conflits et leurs différends de manière pacifique, et reconnaissent, à cet égard, le rôle important du Tribunal international du droit de la mer dans l'interprétation et l'application du droit de la mer. Nous sommes l'État hôte de la Cour internationale de Justice et de la Cour permanente d'arbitrage, deux institutions internationales qui jouent un grand rôle dans le règlement pacifique des différends, y compris dans le domaine du droit de la mer. La recherche de la paix et de la justice ne se résume pas à des contributions financières, mais exige une participation et un engagement actifs des États.

Les Pays-Bas ont prouvé, au fil des ans, leur attachement au respect de l'état de droit dans les relations internationales. À cet égard, nous rappelons avec fierté que c'est le conseiller juridique néerlandais Willem Riphagen qui a jeté les bases de ce qui constitue aujourd'hui l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette disposition, appelée le Compromis de Montreux, établit un système crucial et sans précédent pour le règlement des différends. L'essence du Compromis de Montreux est que chaque partie à la Convention peut choisir la méthode de règlement des différends qu'elle préfère et, si une partie ne choisit pas, la Convention renvoie par défaut à une procédure d'arbitrage. M. Riphagen jugeait important que « la Convention prévoit les dispositions à prendre dans une situation où un défendeur ne prend pas les mesures nécessaires ».

Cette notion se reflète dans l'article 287 de la Convention. En fait, la disponibilité d'un mécanisme par défaut accessible par le biais de la Convention

est l'un de ses meilleurs atouts. Il est donc toujours possible de recourir à une procédure de règlement des différends. En devenant partie à la Convention, un État accepte de manière explicite son régime de règlement pacifique obligatoire des différends. Cela implique également une acceptation et une application des décisions des institutions chargées du règlement des différends au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice et les tribunaux d'arbitrages établis au titre de la Convention. Nous considérons que la mise en place de ce système avancé de règlement obligatoire des différends est l'une des innovations vraiment importantes établies par la Convention. Les Pays-Bas sont fiers de leur contribution à l'élaboration de ce qui allait devenir l'article 287 de la Convention.

Les Pays-Bas ont une entière confiance dans la qualité des mécanismes de règlement des différends de la Convention et jugent impératif que les États respectent les décisions prises par le biais de ces mécanismes. Dans un monde où l'utilisation des océans est en train de changer et où des ambitions opposées peuvent donner naissance à des points de vue divergents sur l'exploitation des océans, nous devons défendre la Convention et régler activement les différends par des voies pacifiques.

M. Corrales (Honduras) (*parle en espagnol*) : La délégation hondurienne remercie la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que sa nouvelle Directrice, M^{me} Gabriele Goettsche-Wanli, pour l'appui fourni pendant les négociations sur les projets de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/68/L.18) et sur la viabilité des pêches (A/68/L.19). Nous remercions également les deux coordonnateurs, l'Ambassadeur Eden Charles, de la Trinité-et-Tobago, et M^{me} Alice Revell, de la Nouvelle-Zélande, pour leur excellent travail.

Le Honduras accorde une grande importance à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui, à notre avis, apporte une grande contribution à la paix et la sécurité internationales en créant un cadre juridique qui définit l'exploitation et l'exploration idoines des océans. Nous croyons que tous les États doivent s'efforcer ensemble de veiller à la viabilité et à la préservation des océans et à l'exploitation des ressources océaniques pour le bien de tous.

À cet égard, il est indispensable que cette coopération entre les États s'applique à la question

du golfe de Fonseca. Un régime juridique clairement établi – un régime de co-souveraineté – régit le golfe de Fonseca en tenant compte de son statut « d'eaux historiques ». Les eaux intérieures du golfe de Fonseca, où existe une présence tripartite des États côtiers, sont vitales pour ces trois États, et il ne doit y avoir aucun obstacle à une coopération fraternelle. Ma délégation estime urgent que la commission tripartite créée par les chefs d'État et de gouvernement se réunisse sans tarder pour examiner les questions en suspens sur l'application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice.

Nous devons prendre conscience de la fragilité de l'écosystème du golfe de Fonseca et agir ensemble pour créer des mécanismes de coopération fraternelle et de développement durable dans le golfe et dans les espaces marins adjacents, dans le respect des normes et des principes du droit international. Ces mécanismes de coopération doivent comprendre des aspects fondamentaux tels que la liberté de navigation, la sécurité des personnes et de leurs biens, la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et la piraterie, le développement des infrastructures portuaires, l'entretien des voies de navigation, le développement du tourisme, les ressources minières, la pêche et, d'une manière générale, une stratégie de développement intégrée du golfe. Et surtout, il faut partir du principe de la nécessité de renforcer l'autorité de la Cour internationale de Justice et la reconnaissance de ses arrêts.

Plus de 21 années se sont écoulées depuis l'arrêt de la Cour en date du 11 septembre 1992 en l'affaire *du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)] (El Salvador c. Honduras)*. Malheureusement, cet arrêt, qui établit le droit d'accès des trois États riverains du golfe de Fonseca à la mer territoriale et à leur zone économique exclusive, n'a toujours pas été exécuté.

Par ailleurs, il est impératif que l'ONU, les États amis et les autres organisations internationales préoccupés par les changements climatiques et leur impact sur l'écosystème mondial appuient le développement durable du golfe de Fonseca, promeuvent le libre-échange et facilitent le trafic maritime international. Des contributions scientifiques, techniques et financières seront nécessaires pour transformer le golfe de Fonseca en une zone de paix, de développement et de sécurité.

M^{me} Baaro (Kiribati) (*parle en anglais*) : Je transmets à la présente session de l'Assemblée générale

les chaleureuses salutations du Gouvernement et du peuple de la République de Kiribati.

Ma délégation s'associe aux précédents orateurs pour remercier le Secrétaire général de la présentation de son rapport sur les océans et le droit de la mer (A/68/71 et A/68/71/Add.1). Nous remercions également les facilitateurs des négociations relatives aux projets de résolution dont nous sommes saisis, qui portent sur les océans et le droit de la mer (A/68/L.18) et la viabilité des pêches (A/68/L.19).

Ma délégation s'associe à la déclaration prononcée par la représentante des Îles Marshall au nom des membres du Forum des îles du Pacifique (voir A/68/PV.62), ainsi qu'à celles prononcées par d'autres orateurs de la région du Pacifique, à savoir les représentants de la Nouvelle-Zélande, de Nauru et des Palaos.

Pour un petit pays insulaire de basse altitude tel que le mien, l'une des principales menaces à sa sécurité et à sa survie provient des répercussions néfastes des changements climatiques, notamment l'élévation du niveau des mers, l'érosion du littoral, le blanchiment des coraux, l'acidification des océans et les effets qu'ont ces phénomènes sur la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau et, de fait, la capacité à continuer de vivre sur nos îles. Pourtant, notre seul espoir de développement durable et de survie en tant que vaste pays océanique repose sur les océans et les ressources marines. Pour Kiribati, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est une source d'espoir. Elle constitue une reconnaissance internationale officielle du rôle que nous jouons depuis très longtemps en tant que gardiens de l'un des plus vastes océans. Pour nous, qui sommes l'un des pays dotés des ressources produites par l'un des plus vastes océans, l'entrée en vigueur de la Convention nous a permis de négocier des licences de pêche avec ceux qui souhaitent pêcher dans notre vaste zone. En effet, nous dépendons lourdement de nos partenaires de pêche en eaux lointaines pour pêcher le thon extrait de nos eaux et en accroître la valeur.

Cependant, Kiribati a toujours soutenu qu'il importait de faire de la nationalisation de l'industrie de la pêche une priorité absolue alors que nous réduisons progressivement notre dépendance vis-à-vis des recettes générées par la vente des droits d'accès à nos zones de pêche. Mais où en sommes-nous 30 ans après l'adoption de la Convention? Bien que la valeur totale du thon pêché dans nos eaux soit estimée à quelque 4 milliards de dollars, en tant que propriétaires de cette ressource,

nous recevons à peine 5 à 10 % de cette somme. En septembre, le Président de mon pays, S. E. M. Anote Tong, a soulevé la question de cette évaluation de notre ressource (voir A/68/PV.9). Où sont l'équité et la justice dans tout cela? La structure des relations entre les propriétaires des ressources marines et nos partenaires des pays de pêche en eaux lointaines doit évoluer. Pour être durable, authentique et viable, ce partenariat doit s'appuyer sur les principes auxquels nous adhérons tous en tant que famille des nations – les principes de justice et d'équité.

À cette fin, nos partenaires doivent commencer par reconnaître notre objectif, qui est de maximiser le rendement de nos ressources. Nous avons commencé par construire des usines de transformation du poisson dans le cadre d'un partenariat entre les secteurs public et privé. Deuxièmement, nos partenaires doivent adhérer plus strictement aux nouveaux arrangements, ce qui nous permettra, en tant que propriétaires des ressources, de réaliser notre objectif. Nous les invitons à nous rejoindre dans cette entreprise. Si nos partenaires de développement souhaitent véritablement aider les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement vulnérables tels que le mien, nous sommes convaincus que s'ils nous fournissent l'appui nécessaire et nous accordent l'accès à leurs marchés, nous parviendrons à réaliser le développement durable en exploitant les ressources disponibles dans notre vaste zone économique exclusive. Nous estimons également que la mise en place d'une telle approche peut nous permettre de réduire notre dépendance vis-à-vis de l'aide au développement et de lutter plus efficacement contre les problèmes de sécurité et de survie que posent les changements climatiques. En effet, nous sommes convaincus que nous parviendrons même à nous détacher complètement de l'aide au développement si nos partenaires nous fournissent l'appui nécessaire afin que nous puissions développer notre capacité à récolter et à transformer nos propres ressources marines.

Nous sommes les gardiens de ces ressources marines, et notre région a élaboré certains des mécanismes de conservation les plus perfectionnés, notamment par le biais du Forum des îles du Pacifique, de l'Agence des pêches du Forum, du Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud, des parties à l'Accord de Nauru et de la Commission du thon. Au niveau des pays, notre région est celle dans laquelle se trouvent les plus vastes zones protégées de conservation marine. Dans mon pays, nous avons déclaré 11 % de notre superficie marine totale zone marine protégée,

cette zone étant connue sous le nom de Zone protégée des îles du Pacifique, un Site du patrimoine mondial de l'UNESCO dont nous avons fait don à l'humanité. Notre zone protégée est un laboratoire vivant pour les scientifiques qui étudient la formation d'atolls de corail de basse altitude dans leur environnement naturel, et elle constitue notre contribution aux efforts d'adaptation aux changements climatiques, à une meilleure compréhension des dynamiques des changements climatiques dans ces écosystèmes vulnérables, des répercussions qu'ont ces dynamiques sur les atolls de corail de basse altitude et de la manière dont ces atolls peuvent surmonter ces problèmes. La Zone protégée des îles du Pacifique est également un site de conservation important, car elle est une zone de frai importante pour les pêches régionales et les espèces de poissons grands migrants. C'est une entreprise économique novatrice, et nous avons créé un fonds d'affectation pour notre la Zone protégée des îles du Pacifique, fonds auquel les pays qui croient en ce que nous faisons au profit des générations futures peuvent contribuer en souscrivant à des arrangements de pêche inversés, pratique de plus en plus connue. Le mécanisme de conservation de la Zone protégée des îles du Pacifique offre également aux générations futures la possibilité de connaître les atolls de corail dans leur état naturel, et cela encouragera l'écotourisme.

Je souhaite terminer mon propos par trois remarques. La première est que les océans et les mers sont une composante indispensable du mécanisme de survie mondial. Ils sont les poumons de la planète et constituent une réserve alimentaire, non seulement pour ceux d'entre nous qui survivent en tant que pays, peuples et cultures océaniques depuis des centaines d'années, mais également pour l'ensemble de la communauté mondiale. L'importance des océans et des mers signifie qu'ils doivent constituer un élément prépondérant du dialogue sur les objectifs de développement pour l'après-2015 et qu'ils doivent devenir un objectif de développement durable à part entière.

Ma deuxième remarque porte sur la structure des partenariats dans l'industrie des ressources marines, notamment les pêches, qu'il convient de reconfigurer dès maintenant dans le contexte du dialogue sur les objectifs de développement pour l'après-2015. Sur la base des principes de justice, d'équité, de décence, de responsabilité et de respect, cela contribuerait à éliminer les vulnérabilités des petits États insulaires en développement tels que le mien, notamment les vulnérabilités liées aux changements climatiques.

Ma troisième remarque porte sur le fait que nous, famille des nations, devons maintenant nous poser des questions difficiles – sur les conséquences des changements climatiques et de l'élévation du niveau des mers, en particulier dans les pays tels que le mien. Quelles en sont les répercussions, non seulement en ce qui concerne la Convention, mais également la définition des termes « sécurité », « réfugiés » et « droits de l'homme »? En vertu de la Convention, que se passera-t-il si des pays entiers sont submergés? Disposeront-ils toujours d'une zone économique exclusive? Je l'espère bien.

À Kiribati, l'environnement est rude et la vie difficile.

Par principe, nous apprenons à nos enfants d'importantes compétences nécessaires à la vie courante, notamment comment survivre dans l'océan, un océan qui peut aussi bien être un ami qu'un ennemi. Nous apprenons à nos enfants comment respecter l'océan, comment pêcher pour se nourrir, afin qu'ils puissent survivre dans l'environnement océanique, même une fois que leurs parents ne seront plus de ce monde. Je pense que tous les parents transmettent ce principe à leurs enfants.

Si nous, en tant que famille de nations, appliquions ce principe dans le cadre de notre dialogue, notre dialogue Sud-Sud et le dialogue avec nos partenaires de développement, nous pourrions faire bien plus. Le partenariat pour le développement et le dialogue sur le développement passeraient à un tout autre niveau.

Le moment est maintenant venu de le faire. Alors que nous débattons du programme de développement pour l'après-2015 et que nous préparons la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, qui se tiendra au Samoa en 2014, le défi que nous devons tous relever est de voir les problèmes d'un œil entièrement nouveau.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Conformément à la résolution 51/204, en date du 17 décembre 1996, je donne maintenant la parole à S. E. M. Shunji Yanai, Président du Tribunal international du droit de la mer.

M. Yanai (Tribunal international du droit de la mer) : C'est pour moi un honneur et un privilège que de prendre la parole, au nom du Tribunal international du droit de la mer, devant l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session, à l'occasion de l'examen du

point 76 de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

Je félicite chaleureusement le Président de son élection et lui souhaite plein succès dans l'accomplissement de ses fonctions au sein de cette auguste Assemblée. Je saisis cette occasion pour souhaiter la bienvenue au Timor-Leste et au Niger, qui sont devenus parties à la Convention cette année.

Je voudrais souligner l'importance que revêt le respect des procédures obligatoires prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention. Il est clair qu'un mécanisme de règlement des différends qui fonctionne de manière efficace contribue à la bonne application du régime juridique des mers et des océans établi par la Convention. Par sa jurisprudence, le Tribunal a joué un rôle important à cet égard. Il faut ajouter que l'obligation prévue à l'article 33 du Statut, qui impose à toutes les parties à un différend de se conformer aux décisions du Tribunal, constitue une condition nécessaire à la mise en œuvre de ce mécanisme.

Après ces remarques préliminaires, je me permets de passer en revue l'activité judiciaire du Tribunal.

Depuis ma dernière allocution devant l'Assemblée générale le 11 décembre 2012 (voir A/67/PV.51), le Tribunal a été très occupé, puisqu'il s'est acquitté de fonctions judiciaires dans quatre affaires : il a prononcé un arrêt sur le fond, rendu deux ordonnances concernant des demandes de mesures conservatoires et a été saisi d'une demande d'avis consultatif conformément à l'article 138 de son Règlement, autant de preuves de l'accroissement de sa charge de travail en matière judiciaire.

Le 14 novembre 2012, l'Argentine a déposé auprès du Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention, dans un différend concernant l'immobilisation par le Ghana du navire de guerre *ARA Libertad*. Cette demande de mesures conservatoires a été soumise au Tribunal dans l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral, et fait suite à l'introduction par l'Argentine d'une procédure d'arbitrage en vertu de l'annexe VII de la Convention.

Dans sa demande de mesures conservatoires, l'Argentine priait le Tribunal d'ordonner au Ghana d'autoriser l'*ARA Libertad* à quitter le port et les eaux relevant de la juridiction ghanéenne et à être avitaillé à cette fin. Le 15 décembre 2012, le Tribunal a adopté,

à l'unanimité, une mesure conservatoire prescrivant au Ghana de procéder immédiatement et sans condition à la mainlevée de l'immobilisation de la frégate *ARA Libertad* et de faire en sorte que la frégate *ARA Libertad*, son commandant et son équipage puissent quitter le port de Tema et les zones maritimes sous juridiction ghanéenne. C'est avec satisfaction que je puis informer l'Assemblée que l'ordonnance du Tribunal a été respectée. Comme l'a prescrit le Tribunal, l'immobilisation de l'*ARA Libertad* a été levée et, le 19 décembre 2012, le navire a quitté les zones maritimes sous juridiction ghanéenne.

Je me permets maintenant d'évoquer l'affaire du navire *Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*. Ce navire, battant le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, a été arraisonné, perquisitionné et immobilisé par les autorités espagnoles le 1^{er} février 2006. Selon l'Espagne, le navire avait été saisi et immobilisé dans le cadre de poursuites pénales engagées du fait de la commission d'une infraction d'introduction ou de détention d'armes de guerre, ainsi que d'une infraction continue d'atteinte au patrimoine historique espagnol. Saint-Vincent-et-les Grenadines soutenaient que le *Louisa* effectuait des levés des fonds marins pour repérer d'éventuels gisements de pétrole et de gaz. Dans le cadre de ces poursuites pénales, quatre personnes avaient été arrêtées et incarcérées en Espagne. Dans son arrêt du 28 mai 2013, le Tribunal a noté que l'affaire comportait deux aspects : l'un portant sur l'immobilisation du navire et la détention des personnes qui se trouvaient à son bord, l'autre sur le traitement réservé à ces personnes.

Le premier aspect renvoyait à la demande présentée initialement par Saint-Vincent-et-les Grenadines sur la base des articles 73, 87, 226, 227 et 303. Après un examen attentif de toutes les dispositions invoquées, le Tribunal a conclu qu'aucune d'entre elles ne pouvait servir de fondement aux demandes présentées par Saint-Vincent-et-les Grenadines relatives à l'immobilisation du *Louisa* et à la détention de son équipage. En ce qui concerne le deuxième aspect de l'affaire, portant sur le traitement réservé aux personnes à bord du *Louisa*, le Tribunal a fait remarquer que la question n'avait été introduite par Saint-Vincent-et-les Grenadines qu'après la clôture de la procédure écrite. Il a noté à cet égard que cet aspect avait été examiné pendant la procédure orale sur la base de l'article 300 de la Convention, qui porte sur la bonne foi et l'abus de droit, et inclus à ce titre dans les conclusions finales de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le Tribunal a ensuite estimé que le recours à l'article 300 de la Convention introduisait une

nouvelle demande par rapport aux demandes formulées dans la requête. De l'avis du Tribunal, et conformément à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, il est juridiquement nécessaire, pour qu'une nouvelle demande soit recevable, qu'elle découle directement de la requête ou qu'elle soit implicitement contenue dans celle-ci. Par conséquent, le Tribunal a conclu qu'il ne saurait admettre qu'un différend porté devant lui par requête puisse être transformé, au fil de la procédure, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même.

Pour ces raisons, à son avis, l'article 300 de la Convention ne saurait servir de base aux prétentions de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Le Tribunal a conclu qu'à la date du dépôt de la requête, il n'existait pas entre les parties de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention et a décidé par conséquent, par 19 voix contre 2, qu'il n'avait pas compétence *ratione materiae* pour connaître de l'affaire.

(l'orateur poursuit en anglais)

Je vais maintenant me tourner vers l'affaire de l'*Arctic Sunrise (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie)*, une autre procédure urgente dont le Tribunal a été saisi récemment. L'affaire porte sur un différend entre les Pays-Bas et la Fédération de Russie concernant l'arraisonnement et l'immobilisation du navire *Arctic Sunrise* et la détention de son équipage et des personnes à son bord par les autorités de la Fédération de Russie. Selon les Pays-Bas, le 19 septembre 2013, dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie, l'*Arctic Sunrise*, battant pavillon néerlandais, a été arraisonné par les autorités russes qui ont immobilisé le navire et placé en détention les 30 personnes à son bord. Le navire a ensuite été remorqué jusqu'au port de Mourmansk. Le 4 octobre 2013, les Pays-Bas ont engagé contre la Fédération de Russie une procédure d'arbitrage en vertu de l'annexe VII de la Convention. Le 21 octobre 2013, à l'expiration du délai de deux semaines prévu au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention, les Pays-Bas ont saisi le Tribunal d'une demande en prescription de mesures conservatoires.

Par une note verbale du 22 octobre 2013, l'ambassade de la Fédération de Russie à Berlin a informé le Tribunal que la Fédération de Russie n'avait pas l'intention de participer à la procédure. Dans cette note verbale, la Fédération de Russie invoquait la déclaration qu'elle avait faite lors de la ratification

de la Convention le 26 février 1997, par laquelle « elle n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention aboutissant à des décisions obligatoires pour les différends concernant [...] les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction ».

Le 22 novembre 2013, le Tribunal a adopté une ordonnance sur la demande de mesures conservatoires. En ce qui concerne la déclaration relative aux actes d'exécution forcée faite par la Fédération de Russie conformément au paragraphe 1 b) de l'article 298 de la Convention, le Tribunal a estimé qu'elle ne s'appliquait « *prima facie* qu'aux différends que l'article 297, paragraphe 2 et 3, de la Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal », à savoir ceux portant sur la recherche scientifique marine ou la pêche.

En ce qui concerne la non-comparution de la Fédération de Russie, le Tribunal a estimé que l'absence d'une partie ou le fait, pour une partie, de ne pas faire valoir ses moyens, ne fait pas obstacle à la procédure et n'empêche pas le Tribunal de prescrire des mesures conservatoires. Pour autant que la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet ait été donnée aux parties.

Dans son ordonnance, par 19 voix contre 2, le Tribunal a prescrit ce qui suit : « [I]a Fédération de Russie doit procéder immédiatement à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Arctic Sunrise* et à la mise en liberté de toutes les personnes qui ont été détenues, dès que les Pays-Bas auront déposé auprès de la Fédération de Russie une caution ou autre garantie financière d'un montant de 3 600 000 euros sous forme de garantie bancaire »; il a également prescrit que dès le dépôt de cette caution ou autre garantie financière, « la Fédération de Russie fait en sorte que le navire *Arctic Sunrise* et toutes les personnes qui ont été détenues soient autorisés à quitter le territoire et les zones maritimes relevant de sa juridiction ».

Le programme judiciaire du Tribunal sera encore chargé en 2014. Le Tribunal examine actuellement au fond l'affaire du navire *Virginia G (Panama/Guinée-Bissau)*. Cette affaire, qui a été portée devant le Tribunal le 4 juillet 2011, concerne la saisie du pétrolier *Virginia G* le 21 août 2009 par les autorités bissau-guinéennes, alors qu'il effectuait des activités de soutage dans la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau. L'immobilisation du *Virginia G*, qui battait pavillon panaméen, a été levée le 22 octobre 2010. Le Panama

demande réparation du préjudice subi. Les audiences en l'affaire se sont tenues du 2 au 6 septembre 2013. Le Tribunal devrait prononcer son arrêt au printemps 2014.

Par ailleurs, j'ai le plaisir de vous informer que le Tribunal a été saisi d'une nouvelle affaire au début de 2013. Le 28 mars 2013, la Commission sous-régionale des pêches, organisation regroupant sept États de l'Afrique de l'Ouest, a prié le Tribunal de rendre un avis consultatif, conformément à l'article 138 du Règlement du Tribunal. Par ordonnance du 24 mai 2013, le Tribunal a invité les États Parties à la Convention, la Commission sous-régionale des pêches, ainsi que plusieurs organisations intergouvernementales dont il avait établi la liste, à présenter des exposés écrits sur l'affaire le 29 novembre au plus tard. Dix-huit États Parties et six organisations intergouvernementales ont présenté des exposés dans ce délai. La date limite pour la présentation des exposés écrits a été reportée au 19 décembre 2013.

Je voudrais attirer l'attention sur les programmes de renforcement des capacités consacrés au règlement pacifique des différends relatifs à la Convention qui sont offerts par le Tribunal. En collaboration avec le Gouvernement mexicain, le Tribunal a organisé un atelier sur le thème « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer en matière de règlement des différends relatifs au droit de la mer dans la région des Caraïbes ». Des représentants de 16 États ont participé cet atelier régional, qui s'est tenu à Mexico les 5 et 6 juin 2013. Je saisis cette occasion pour adresser mes sincères remerciements au Gouvernement mexicain pour le précieux appui fourni en vue de l'organisation de cette manifestation.

Un autre aspect des activités de renforcement des capacités menées par le Tribunal est son programme de stage, qui tous les ans donne la possibilité à vingt stagiaires du monde entier de mieux comprendre ses travaux et sa fonction. Des fonds d'affectation spéciale ont été créés, avec le soutien de l'Institut maritime de la République de Corée et de l'Institut chinois d'études internationales, pour offrir une aide financière aux candidats de pays en développement. Par ailleurs, depuis 2007, un programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relevant de la Convention, destiné à de jeunes responsables gouvernementaux et chercheurs, est organisé en coopération avec la Nippon Foundation. Pour l'édition 2012-2013, la Nippon Foundation a versé une bourse à huit participants originaires des pays suivants :

Brésil, Comores, Haïti, Indonésie, Liban, Philippines, Tanzanie et Tunisie. Je voudrais ajouter que la septième Académie d'été de la Fondation internationale pour le droit de la mer s'est tenue au Tribunal cette année, sur le thème « Utilisations et protection de la mer du point de vue juridique, économique et des sciences naturelles ».

Trente-six participants de 33 pays ont assisté à des conférences et à des ateliers portant sur le droit de la mer et le droit maritime. Je tiens à exprimer toute ma gratitude aux institutions susmentionnées pour l'appui qu'elles ont fourni.

Pour terminer, je tiens à remercier le Président de l'Assemblée générale ainsi que les États Membres de m'avoir donné cette occasion de prendre la parole. Je saisis également cette occasion pour féliciter le nouveau Conseiller juridique, M. Miguel de Serpa Soares, ainsi que la nouvelle Directrice de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, M^{me} Gabriele Goettsche-Wanli, qui ont été récemment nommés. Je suis certain que sous leur direction, les relations entre le Tribunal et le Bureau des affaires juridiques de l'ONU seront excellentes, tout comme elles l'étaient sous leurs prédécesseurs. Je remercie l'Assemblée de l'intérêt qu'elle porte au Tribunal et à ses activités.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Conformément à la résolution 51/6, du 24 octobre 1996, j'ai l'honneur de donner la parole à S. E. M. Nii Allotey Odunton, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

M. Odunton (Autorité internationale des fonds marins) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord féliciter M. John William Ashe de son élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session.

Je voudrais me référer aux deux projets de résolution présentés à l'Assemblée générale (A/68/L.18 et A/68/L.19) et exprimer ma gratitude aux États Membres pour avoir mentionné le travail de l'Autorité internationale des fonds marins, en particulier dans les parties V et VI du projet de résolution A/68/L.18, sur les océans et le droit de la mer. Je suis en outre fort satisfait du rapport complet du Secrétaire général (A/68/71 et A/68/71/Add.1), qui soumet des informations détaillées à notre examen. Je tiens également à féliciter la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que sa nouvelle Directrice, des efforts exceptionnels qu'elles déploient sans cesse afin de préparer ce rapport.

Comme il est indiqué au paragraphe 48 du projet de résolution A/68/L.18, durant la dix-neuvième session de l'Autorité, le Conseil de l'Autorité a approuvé les deux premières demandes en vue d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèses dans la Zone. Ces demandes ont été appuyées par la Chine et le Japon, respectivement. Je félicite les demandeurs d'avoir favorisé cette avancée importante des travaux de l'Autorité, et j'attends avec impatience la signature des contrats d'exploration début 2014.

Durant la même session, quatre autres demandes ont également été examinées par la Commission juridique et technique, et elles devraient être présentées au Conseil pour approbation à sa prochaine session. Cela portera à 23 le nombre total de plans de travail approuvés pour la Zone, et ils couvriront une superficie totale supérieure à 1,5 million de kilomètres carrés. Depuis la dix-neuvième session, plusieurs autres États Membres ont fait part de leur intention de présenter des demandes en vue d'un plan de travail relatif à l'exploration, ce qui suggère que le rythme des activités ne ralentira vraisemblablement pas dans un avenir proche.

Outre la forte augmentation des activités dans la Zone, l'année 2014 marquera une date importante dans l'existence de l'Autorité. Novembre 2014 marquera le vingtième anniversaire de la création de l'Autorité, qui correspond à la date d'entrée en vigueur de la Convention. Comme le stipule le paragraphe 57 du projet de résolution sur les océans et le droit de la mer, une session de commémoration se tiendra durant la vingtième session de l'Autorité, du 7 au 25 juillet 2014. Je saisis cette occasion pour demander instamment à tous les membres de l'Autorité de s'attacher tout particulièrement à prendre part à cette manifestation importante et historique et à participer pleinement à la vingtième session. Je tiens à rappeler à cet égard que, entre autres questions importantes qui seront examinées durant la vingtième session, il y a l'élection d'un tiers des membres du Conseil et le débat concernant les règles, règlements et procédures, notamment sur le plan financier, relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone.

Alors que l'Autorité s'apprête à entrer dans sa troisième décennie d'existence, trois questions sont devenues particulièrement urgentes, la première concernant le financement de l'Autorité. Si j'ai le plaisir d'annoncer que les contributions au budget

de 2013 ont été intégralement versées par la plupart des États Membres, je suis également reconnaissant que le paragraphe 54 du projet de résolution A/68/L.18 rappelle à tous les États parties qui ne sont pas à jour dans leurs contributions qu'ils doivent s'acquitter de leurs obligations sans retard.

Alors que le rythme des activités de l'Autorité continue d'augmenter, il est indispensable que le budget augmente également afin de refléter le niveau d'activité croissant. Il importe donc de faire en sorte que le budget de l'Autorité soit viable à long terme. Le paragraphe 55 du projet de résolution fait référence à la décision prise par le Conseil à la dix-neuvième session en ce qui concerne les frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration. Cette décision, qui signifie que les contractants vont devoir payer des frais généraux fixes s'élevant à 47 000 dollars par an, est conforme à l'esprit des dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui porte sur l'exploitation minière des fonds marins, et elle vise non seulement à faciliter le bon fonctionnement de l'Autorité, mais également à alléger en partie la contribution financière des États membres aux opérations de l'Autorité. Suite à une demande du Conseil, j'ai entrepris de consulter des contractants existants et potentiels en ce qui concerne la mise en œuvre de cette décision aussitôt que possible. J'espère à cet égard que tous les demandeurs et contractants actuels feront preuve de compréhension et de coopération.

La deuxième urgence est que les premiers contrats d'exploration approuvés par l'Autorité arriveront à expiration au cours des trois prochaines années. Conformément à la Convention et à l'Accord de 1994 relatif à l'application de sa partie XI, cela signifie que les contractants devront présenter des demandes en vue d'un plan de travail relatif à l'exploration ou demander une prolongation de leur plan de travail. Il est crucial que l'Autorité se prépare à ces deux éventualités. En outre, en vertu du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, en particulier le paragraphe 11.2 b) de l'article 11 de l'annexe 4, à l'expiration ou à la résiliation du contrat, le contractant, s'il ne l'a pas encore fait, présente notamment « une estimation des secteurs exploitables, quand ces secteurs ont été identifiés, comprenant des renseignements détaillés sur la teneur et la quantité des réserves de nodules polymétalliques avérées, probables et possibles, et des prévisions concernant les conditions d'exploitation ».

Ces informations sont le fruit d'années d'exploration et du développement des techniques d'exploitation et de transformation des minerais concernés. S'agissant de l'exploitation, le Conseil a chargé la Commission juridique et technique d'élaborer des projets de règlement pour l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone. Peut-être l'élément le plus important de cette tâche, du point de vue de cette nouvelle industrie, consiste-t-il à établir un cadre budgétaire adapté à l'exploitation minière qui soit équitable à l'égard de l'industrie, des investisseurs et des États membres de l'Autorité, qui doivent être les premiers bénéficiaires de l'exploitation minière des fonds marins.

Il s'agit d'une énorme tâche. Des discussions préliminaires sur les paramètres d'un projet de règlement ont eu lieu à la dix-neuvième session et, en conséquence, le secrétariat a commencé à réaliser une étude sur des régimes fiscaux comparables des industries extractives afin de prêter son concours à la Commission à sa prochaine réunion.

Compte tenu du caractère urgent de cette question, la Commission a également décidé de consacrer le plus de temps possible à l'examen du code d'exploitation à sa prochaine réunion, en février 2014. J'espère que cela fournira des informations spécialisées que le Conseil pourra examiner à sa vingtième session.

Au cas où certaines des parties contractantes souhaiteraient prolonger leurs contrats d'exploration, la Commission et le Conseil devront également envisager l'établissement de critères uniformes et non discriminatoires pour l'application des dispositions du règlement relatives à la prolongation des plans de travail pour l'exploration.

S'agissant de l'évaluation des ressources que j'ai déjà mentionnée, aucune directive claire n'a été donnée aux parties contractantes à l'issue de celle-ci. Bien que les contractants soient tenus de procéder à un type d'essai d'extraction, une grande partie des données et informations nécessaires a été obtenue au cours des 13 années qu'ont duré leur contrat, pour ceux dont les contrats prendront fin. L'Autorité devra organiser un atelier pour examiner les directives nécessaires aux fins d'examen par la Commission juridique et technique.

Le troisième problème majeur, qui est également évoqué aux paragraphes 45 et 51 du projet de résolution A/68/L.18, a trait à la nécessité de protéger le milieu marin. Comme il est indiqué au paragraphe 51, l'Autorité

a adopté, en 2012, un plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, qui comprenait la désignation provisoire d'un réseau de zones témoins de préservation du milieu, couvrant 1,6 million de km² de fonds marins. Comme il est indiqué à juste titre dans le projet de résolution, le plan pourra être amélioré à mesure que de nouvelles données seront fournies par des contractants et d'autres acteurs. Nous espérons qu'un tel examen pourra être mené en 2014, en fonctions des ressources disponibles à cet effet.

À la soixante-septième session de l'Assemblée générale, j'ai signalé que l'Autorité avait lancé une activité majeure. Il s'agissait d'établir une taxonomie uniformisée pour la faune associée aux trois ressources minérales pour lesquelles l'Autorité a adopté des règles, un règlement et des procédures relatifs à la prospection et à l'exploration : les nodules polymétalliques, les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.

Il m'est agréable de signaler que le premier des trois ateliers prévus avec des parties contractantes, consacré à la mégafaune associée aux nodules polymétalliques a été organisé. Le prochain atelier traitera de l'harmonisation de la taxonomie de la macrofaune associée à la même ressource minérale : les nodules polymétalliques. Il devrait avoir lieu cette année. Les informations et les données issues de ces ateliers contribueront grandement au plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et pour d'autres régions de la Zone dont on sait qu'elles contiennent des minerais similaires.

Comme il est également indiqué dans le projet de résolution, compte tenu de l'intérêt accru pour les minéraux marins dans d'autres régions, y compris les océans Atlantique et Indien, il convient d'envisager l'élaboration de plans de gestion de l'environnement semblables pour d'autres régions présentant un intérêt pour l'exploration. Il s'agit d'une autre question que la Commission juridique et technique devra examiner.

Pour terminer, je voudrais à nouveau remercier les États Membres pour leur appui à l'Autorité et pour leur détermination à faire en sorte qu'elle puisse s'acquitter de son mandat. J'espère que tous les États Membres participeront à la vingtième session de l'Autorité internationale des fonds marins en juillet 2014.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Conformément à la résolution 54/195, en date du 17 décembre 1999, je donne maintenant la parole

à l'observatrice de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

M^{me} Powers (Union internationale pour la conservation de la nature) (*parle en anglais*) : L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) accueille avec satisfaction le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/68/L.18), qui réaffirme l'attachement au paragraphe 162 du Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Conférence Rio+20), intitulé « L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288, annexe). L'UICN se félicite également des progrès réalisés en vue de s'attaquer d'urgence à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris une décision sur l'élaboration d'un instrument international dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'UICN salue également le processus établi au sein du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale en prévision de la décision qui sera prise avant la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale ou à ladite session, y compris un échange de vues sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'application d'un instrument international élaboré dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Nous sommes néanmoins vivement préoccupés par le repli opéré en matière de transparence et de débats publics, qui apparaît dans l'exclusion de la société civile de discussions importantes lors des dernières réunions du Groupe de travail et qui est contraire à l'esprit de l'article 60 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale selon lequel :

« Les séances de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé ne décide de se réunir en séance privée en raison de circonstances exceptionnelles. »

Tout en reconnaissant la prérogative des États Membres pour ce qui est de définir ce que sont ces « circonstances exceptionnelles » et l'importance de réunions privées occasionnelles pour faciliter un rapprochement des vues, l'UICN considère que, pour les questions d'intérêt commun et mondial, telle la biodiversité marine au-delà de la juridiction nationale,

les réunions privées devraient être l'exception. La haute mer et la zone internationale des fonds marins représentant près de 50 % de la planète, il est essentiel que la société civile puisse s'exprimer pour s'assurer que les intérêts des acteurs étatiques et non étatiques soient entendus.

L'UICN rappelle qu'au paragraphe 76 h) du Document final de la Conférence Rio+20, il a été convenu

« [d'accroître] la participation et le rôle actif de la société civile et d'autres parties prenantes pertinentes dans les instances internationales compétentes et à cet égard [d'encourager] la transparence et une large participation du public ainsi que l'instauration de partenariats aux fins de la réalisation du développement durable ».

Si la diffusion des vues des États est restreinte, comme cela est prévu au paragraphe 201 du projet de résolution, ou si les organisations intergouvernementales (OIG) et les organisations non gouvernementales (ONG) sont exclues d'une partie importante des futures réunions du Groupe de travail, la capacité de la société civile et des autres parties prenantes de se préparer et de participer au processus du Groupe de travail sera réduite. Cela créerait un précédent regrettable pour les prochaines réunions traitant des questions liées aux océans, et aurait des répercussions plus larges sur la participation des OIG et des ONG aux réunions qui seront organisées à l'avenir au sein du système des Nations Unies.

Cela serait contraire à l'avis généralement partagé par les gouvernements en faveur d'une inclusion et d'une participation accrue de la société civile, comme cela a été indiqué tout récemment dans le document de Rio+20.

Comme on peut le lire au paragraphe 195 du présent projet de résolution sur les océans et le droit de la mer, le Groupe de travail a bénéficié de l'expertise technique et de la contribution substantielle de la société civile lors des ateliers intersessions tenus en mai 2013 et pendant toute la durée des travaux du Groupe de travail. En outre, de nombreux gouvernements bénéficient de l'expertise technique et des divers points de vue de la société civile, comptent dessus et s'en félicitent.

C'est pourquoi l'UICN engage instamment les États Membres à reconnaître qu'il importe de faire participer la société civile aux débats de fond du Groupe de travail afin d'assurer que la société civile ait un

accès rapide aux informations nécessaires pour pouvoir apporter des contributions substantielles et représenter les absents qui se soucient profondément de la santé, de la productivité et de la résilience des océans et de leurs contributions au développement durable pour le bénéfice des générations présentes et futures.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur le point 76 et ses alinéas a) et b).

L'Assemblée va maintenant examiner les projets de résolution A/68/L.18 et A/68/L.19.

Je vais d'abord donner la parole aux représentants qui souhaitent faire une déclaration au titre des explications de vote avant le vote. Je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne maintenant la parole à la représentante de la République bolivarienne du Venezuela.

M^{me} Cabello de Daboin (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Ma délégation souhaite se référer au projet de résolution figurant dans le document A/68/L.18 sur les océans et le droit de la mer, au titre du point 76 a) de l'ordre du jour, dont l'Assemblée est saisie pour examen. Nous remercions le facilitateur du projet de résolution, l'Ambassadeur Eden Charles, ainsi que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Je saisis la présente occasion pour rappeler encore une fois que le Venezuela n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, raison pour laquelle les normes mentionnées dans cet instrument, y compris celles que l'on pourrait qualifier de droit coutumier, ne peuvent pas lui être appliquées, mises à part celles que la République bolivarienne du Venezuela a expressément reconnues. Aujourd'hui, nous réitérons que le Venezuela n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais qu'il respecte ses principes essentiels et ses droits fondamentaux qui restent actuellement en vigueur et pertinents.

La République bolivarienne du Venezuela rappelle l'attention prioritaire que revêt la question des océans et du droit de la mer dans nos politiques nationales, comme l'indiquent notre vaste législation nationale et notre plan national pour la période 2013-2019 qui est juridiquement contraignant, conformément à son amendement intitulé « Contribuer à la préservation de la vie sur la

planète et à la sauvegarde de l'espèce humaine », qui promeut l'édification et la promotion d'un modèle de production économique éco-socialiste reposant sur une relation harmonieuse entre l'humanité et la nature qui garantit l'utilisation rationnelle, optimale et durable des ressources naturelles, notamment les ressources marines, en respectant les processus et les cycles de la nature.

Le Venezuela a respecté ses obligations internationales conformément au droit de la mer, a défendu le développement intégral de ce droit par souci d'équité et souligné que toutes les négociations relatives à ce droit doivent refléter les critères et principes rattachés au développement durable et à la préservation et à l'utilisation durable du milieu marin et de ses ressources pour les générations futures. Dans cet esprit, ma délégation a coopéré aux efforts visant à promouvoir la coordination sur les questions relatives aux océans et au droit de la mer, conformément au droit international. À cet égard, elle a participé de façon constructive aux consultations sur le projet de résolution.

Par conséquent, ma délégation réaffirme sa position historique eu égard à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, position qu'elle a maintenue dans divers forums internationaux, étant donné que cet instrument ne devrait pas considéré comme le seul cadre juridique habilité à régir toutes les activités relatives aux océans et aux mers, et qu'il ne saurait non plus avoir caractère universel. C'est pourquoi, bien que le Venezuela considère que le texte dont nous sommes saisis contienne des éléments que nous approuvons, il contient également des éléments qui font que mon pays ne peut pas appuyer le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Conférence Rio+20) (résolution 66/288, annexe), y compris les questions relatives à la biodiversité marine, reflétées dans la section X du projet de résolution, notamment aux paragraphes 197 et 198.

À cet égard, mon pays attache la plus haute importance à l'exploitation durable des ressources marines au-delà de la juridiction nationale, qui devrait être régie par un instrument international spécifique distinct séparé de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Convention sur la diversité biologique, un instrument caractérisé par la prudence et le désir de protéger les droits de l'humanité tout entière. Ma délégation forme l'espoir que les décisions qui seront prises sur cette question à l'avenir, y compris

les négociations sur un instrument multilatéral, seront guidées par un esprit d'inclusion.

Enfin, l'absence de consensus sur diverses questions soulevées dans le projet de résolution, sans même parler des pratiques qui enfreignent la jurisprudence établie, met en lumière la nécessité d'envisager une mise à jour des termes de la Convention, y compris un examen des questions qui empêchent que cet instrument soit vraiment universel. Il existe de nouvelles situations que la Convention doit examiner. L'imposition des principes, des normes, des critères et des procédures de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à ces situations s'est avérée insuffisante, voire contreproductive. Cela a entravé la mise au point d'un régime qui devrait traiter des questions contemporaines les plus importantes relatives aux océans et aux mers d'une manière équilibrée, équitable et inclusive.

C'est pour toutes ces raisons que la République bolivarienne du Venezuela s'abstiendra dans le vote.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/68/L.18, intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

M. Botnaru (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je signale que depuis la présentation du projet de résolution, outre les délégations énumérées dans le document A/68/L.18, les pays suivants s'en sont également portés coauteurs : Australie, Bahamas, Barbade, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Guatemala, Indonésie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mexique, Micronésie, Monténégro, Nauru, Palaos, Portugal, République tchèque, Roumanie, Samoa, Slovénie, Suède, Tonga et Ukraine.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte,

El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie

Votent contre :

Turquie

S'abstiennent :

Colombie, Venezuela (République bolivarienne du)

Par 115 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution A/68/L.18 est adopté (résolution 68/70).

[La délégation de Maurice a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/68/L.19, intitulé « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes. »

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Botnaru (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'annonce que depuis la présentation du projet de résolution A/68/L.19, outre ceux énumérés dans le document, les pays suivant s'en sont portés coauteurs : Barbade, Chili, Costa Rica, Danemark, Maldives, Micronésie, Monténégro, Nauru, Palaos, Samoa, Slovénie, Tonga et Ukraine.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution A/68/L.19 sans le mettre aux voix?

Le projet de résolution A/68/L.19 est adopté (résolution 68/71).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote, je rappelle aux délégations que les explications sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Cabello de Daboin (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La délégation de la République bolivarienne du Venezuela souhaite faire référence à la résolution 68/71, intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes », qui vient d'être adoptée. Nous tenons à remercier la représentante de la Nouvelle-Zélande, M^{me} Alice Revell, d'avoir facilité les négociations sur cette résolution.

Pour ma délégation, le secteur des pêches et de l'aquaculture est une priorité de nos plans nationaux de développement. Ceci se reflète dans notre plan national pour la période 2013-2019, qui a été adopté par le Parlement en tant que loi nationale, le rendant ainsi contraignant. Ce plan vise notamment à promouvoir le développement des pêches en modernisant notre flotte et les infrastructures de pêche maritime et fluviale, à lancer la construction de 14 usines de transformation du poisson sur le territoire national et d'un hangar naval, et à créer un centre d'amélioration génétique des crevettes.

Pour compléter ce plan, les autorités publiques ont élaboré un large éventail de normes qui ont permis

de mettre au point des programmes de conservation, de protection et de gestion des ressources hydrobiologiques et de promotion d'une exploitation responsable et durable de ces ressources, en tenant compte des aspects biologiques, économiques et des aspects relatifs à la sécurité alimentaire, mais également des aspects sociaux, culturels, environnementaux et commerciaux pertinents.

Le droit vénézuélien interdit la pêche au chalut et prévoit des sanctions en cas de non-respect des mesures de conservation et de gestion. Il est aussi prévu le contrôle des navires battant notre pavillon et qui entreprennent des activités de pêche, notamment par le biais d'un système d'inspection et de contrôle de leurs opérations en haute mer grâce à la transmission d'informations pertinentes à l'entité chargée de la gestion des pêches. Cela permet de connaître précisément la zone dans laquelle se déroulent les activités de pêche et de faire appliquer les normes juridiques en matière de gestion des ressources.

Au niveau international, notre pays exprime son attachement à la viabilité des pêches en appliquant les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le chapitre 17 d'Action 21, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992. Nous participons par ailleurs activement aux activités des organisations régionales de coopération.

La République bolivarienne du Venezuela est également partie à plusieurs instruments internationaux qui visent à garantir la préservation et l'organisation des pêches. Elle n'est cependant partie ni à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ni à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Les normes établies par ces instruments internationaux ne sont pas non plus applicables au titre du droit coutumier international, à l'exception de celles que la République bolivarienne du Venezuela a reconnues ou reconnaîtra à l'avenir en incorporant leurs dispositions à sa législation nationale. Cependant, aux fins du consensus, ma délégation ne s'est pas opposée à l'adoption de la résolution 68/71, sur la viabilité des pêches.

Néanmoins, la République bolivarienne du Venezuela réaffirme sa position historique en ce qui concerne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses instruments connexes, et c'est en vertu de cette position qu'elle a exprimé des réserves au sujet du contenu de la résolution.

M^{me} Millicay (Argentine) (*parle en espagnol*) : Notre explication de la position de l'Argentine porte sur la résolution 68/71, sur la viabilité des pêches, qui vient d'être adoptée. L'Argentine s'est associée au consensus sur l'adoption de la résolution. Cependant, une fois de plus, nous souhaitons indiquer qu'aucune des recommandations qui figurent dans la résolution ne peut être interprétée comme signifiant que les dispositions de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, qui a été adopté à New York en 1995, peuvent être considérées comme contraignantes pour les États qui n'ont pas explicitement accepté les obligations contractées en vertu de l'Accord.

La résolution que nous venons d'adopter contient des paragraphes relatifs à l'application des recommandations concernant l'instrument susmentionné formulées par la Conférence de révision de l'Accord sur les stocks de poissons (2006). L'Argentine réaffirme que ces recommandations ne peuvent être considérées comme opposables, même en tant que recommandations, aux États non parties à l'Accord.

Ceci revêt une importance particulière pour les États qui, comme l'Argentine, se sont dissociés de ces recommandations. En conséquence, comme elle l'a fait aux sessions précédentes, l'Argentine se dissocie du consensus dégagé à l'Assemblée en ce qui concerne les paragraphes de la résolution portant sur l'Accord conclu à New York en 1995 et les recommandations adoptées à la Conférence de révision de cet instrument, de 2006.

Dans le même temps, l'Argentine rappelle que le droit international en vigueur n'autorise ni les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ni leurs États membres à adopter des mesures concernant des navires dont l'État du pavillon n'est pas membre de ces organisation ou arrangements ou n'a pas expressément consenti à ce que ces mesures soient appliquées aux navires battant son pavillon.

Rien dans les résolutions de l'Assemblée générale, y compris celle qui vient d'être adoptée, ne peut être interprété comme étant contraire à cette conclusion.

En outre, je tiens à rappeler une nouvelle fois que les mesures de conservation, l'intensification de la recherche scientifique ou toute autre activité recommandée dans les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 61/105 et les résolutions concordantes, doivent être mises en œuvre dans le cadre irremplaçable du droit international de la mer déjà en vigueur, comme le reflète la Convention, notamment à son article 77 et dans sa partie XIII. L'application de ces résolutions ne saurait donc être invoquée comme justification pour ignorer ou nier les droits établis dans la Convention, et rien dans la résolution adoptée aujourd'hui ou dans les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale n'est de nature à porter atteinte aux droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ni à l'exercice par les États côtiers de leur juridiction sur ledit plateau continental au regard du droit international.

Le paragraphe 137 de la résolution que nous venons d'adopter contient un rappel très pertinent de ce concept, qui a déjà été mentionné dans la résolution 64/72 et les résolutions subséquentes. Dans cet esprit, et comme aux précédentes sessions, le paragraphe 138 reconnaît que les États côtiers, notamment l'Argentine, ont adopté des mesures de conservation à leur plateau continental pour faire face aux effets de la pêche profonde sur les écosystèmes marins vulnérables et déploient des efforts pour faire respecter ces mesures. Une telle considération est particulièrement pertinente s'agissant de la préservation des écosystèmes marins liés aux ressources sédentaires situées sur le plateau continental.

Enfin, nous réaffirmons que les divergences croissantes concernant le contenu de la résolution sur la viabilité des pêches compromettent gravement la possibilité que celle-ci soit adoptée par consensus aux prochaines sessions.

M. Özöktem (Turquie) (*parle en anglais*) : La Turquie a voté contre la résolution 68/70, intitulée « Les océans et le droit de la mer » et adoptée au titre du point 76 a) de l'ordre du jour. Je rappelle que les raisons qui

ont empêché la Turquie de devenir partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer demeurent valides. La Turquie appuie les efforts internationaux visant à mettre en place un régime maritime fondé sur le principe d'équité qui soit acceptable pour tous les États. Cependant, selon nous, la Convention ne fournit pas de garanties suffisantes en ce qui concerne les situations géographiques particulières et, en conséquence, elle ne tient pas compte des divergences d'intérêts et de sensibilités liées à des circonstances particulières. Par ailleurs, la Convention n'autorise pas les États à émettre des réserves sur ses articles.

Même si nous approuvons l'objectif général de la Convention et la plupart de ses dispositions, nous ne pouvons y adhérer du fait de ces lacunes importantes. Cela étant, nous ne pouvons pas appuyer une résolution qui appelle les États à devenir parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à aligner leur législation nationale sur ses dispositions.

Quant à la résolution 68/71 sur la viabilité des pêches, adoptée au titre du point 76 b) de l'ordre du jour, je tiens à signaler que la Turquie est pleinement attachée à la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques marines, et accorde une grande importance à la coopération régionale en la matière. Dans ce contexte, la Turquie a appuyé la résolution 68/71. La Turquie se dissocie toutefois des références faites dans la résolution aux instruments auxquels elle n'est pas partie. Il ne faut donc pas voir dans ces références une modification quelconque de la position juridique de la Turquie vis-à-vis de ces instruments.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote ou de position.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen des points 76 a) et b) de l'ordre du jour et du point 76 de l'ordre du jour pris dans son ensemble?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 35.